Nations Unies A/RES/67/59*



Distr. générale 4 janvier 2013

Soixante-septième session

Point 94, z, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/67/409)]

67/59. Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États doivent prendre de nouvelles mesures concrètes et effectives pour l'élimination totale des armes nucléaires, afin d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires, et confirmant à cet égard la détermination des États Membres à agir dans l'unité,

Notant que l'objectif ultime des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant sa résolution 66/45 du 2 décembre 2011,

Se déclarant profondément préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires et réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États respectent en toutes circonstances le droit international applicable, dont le droit international humanitaire, et convaincue qu'il faut s'employer par tous les moyens à éviter la guerre nucléaire et le terrorisme nucléaire,

Réaffirmant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

Réaffirmant également que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération nucléaire qui est, entre autres, essentiel à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant en outre l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et texte essentiel aux fins de la mise en œuvre des trois volets que sont le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.





^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques (3 juillet 2013).

désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie atomique,

Rappelant les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², et les Documents finals de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³ et en 2010⁴,

Se félicitant de l'heureuse issue de la Conférence d'examen de 2010, qui s'est tenue du 3 au 28 mai 2010, année du soixante-cinquième anniversaire des bombardements atomiques de Hiroshima et Nagasaki (Japon), et réaffirmant la nécessité d'appliquer intégralement le plan d'action adopté à la Conférence d'examen⁵.

Accueillant avec satisfaction les délibérations et les résultats de la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, qui a eu lieu du 30 avril au 11 mai 2012,

Prenant acte de la Réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement, convoquée par le Secrétaire général le 24 septembre 2010, et de la séance plénière qu'elle-même a tenue du 27 au 29 juillet 2011 pour assurer le suivi de la Réunion de haut niveau,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 5 février 2011, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs,

Se félicitant également des récentes annonces relatives aux stocks globaux d'armes nucléaires faites par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des informations actualisées présentées par la Fédération de Russie sur ses arsenaux nucléaires, qui améliorent encore davantage la transparence et accroissent la confiance mutuelle,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

Consciente de l'importance que revêtent l'objectif de sécurité nucléaire ainsi que les objectifs communs des États Membres que sont le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, se félicitant des Sommets sur la sécurité nucléaire qui se sont tenus à Washington, les 12 et 13 avril 2010, et à Séoul, les 26 et 27 mars 2012, et attendant avec intérêt le prochain sommet sur la question qui aura lieu aux Pays-Bas en 2014,

² Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1].

⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

⁵ Ibid., vol. I, première partie.

Consciente également qu'il importe d'appliquer les résolutions 1718 (2006) du 14 octobre 2006 et 1874 (2009) du 12 juin 2009, par lesquelles le Conseil de sécurité a prié instamment la République populaire démocratique de Corée d'abandonner toutes ses armes nucléaires et tous ses programmes nucléaires existants et de cesser immédiatement toutes les activités qui y sont liées, préoccupée par le programme d'enrichissement de l'uranium et la construction d'un réacteur à eau légère revendiqués par la République populaire démocratique de Corée, ainsi que par le lancement qu'elle a effectué le 13 avril 2012, et déclarant que la République populaire démocratique de Corée ne peut en aucun cas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

- 1. Réaffirme qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la nonprolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur imposent tous les articles du Traité;
- 2. Réaffirme également l'importance vitale de l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et exhorte tous les États qui n'y sont pas parties à y adhérer sans retard ni condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et, en attendant leur adhésion, à se conformer à ses dispositions et à prendre des mesures concrètes pour le promouvoir;
- 3. Réaffirme en outre que les États dotés d'armes nucléaires ont pris la résolution catégorique d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires et de parvenir ainsi au désarmement nucléaire, auquel tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés à contribuer aux termes de l'article VI du Traité;
- 4. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de redoubler d'efforts pour réduire et éliminer, à terme, tous les types d'armes nucléaires, déployées et non déployées, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales;
- 5. Souligne qu'il importe d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans le processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires;
- Est consciente que la réalisation du désarmement nucléaire ainsi que l'instauration de la paix et de la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires exigent ouverture et coopération, affirme qu'il importe de renforcer la confiance par une transparence accrue et une vérification effective, souligne l'importance que revêtent l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 d'accélérer le désarmement nucléaire par la mise en œuvre des mesures concrètes énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales tout en respectant le principe d'une sécurité non diminuée, et l'appel lancé aux États dotés d'armes nucléaires pour qu'ils fassent rapport sur leurs activités, en 2014, au Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2015⁵, et salue à cet égard l'organisation à Paris, les 30 juin et 1er juillet 2011, et à Washington, du 27 au 29 juin 2012, des réunions de suivi de la Conférence d'examen de 2010 par les cinq États dotés d'armes nucléaires, contribuant ainsi à renforcer la transparence et à accroître la confiance mutuelle;
- 7. Se félicite que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie appliquent le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des

armements stratégiques offensifs, et les engage à poursuivre les pourparlers sur de nouvelles mesures visant à réduire davantage leurs arsenaux nucléaires;

- 8. Exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans les meilleurs délais en vue de sa prompte entrée en vigueur et de son universalisation, souligne qu'il importe de maintenir les moratoires actuels sur les explosions expérimentales et toutes autres explosions d'armes nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité, et réaffirme qu'il importe de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité, qui contribuera notablement à garantir le respect de ses dispositions;
- 9. Demande de nouveau que s'ouvrent immédiatement les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et qu'elles aboutissent rapidement, regrette que les négociations n'aient pas encore commencé et engage tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à déclarer et à appliquer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du traité;
- 10. Demande aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour réduire davantage le risque de lancement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires de manière à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales, tout en saluant les mesures déjà adoptées par plusieurs États dotés d'armes nucléaires à cet égard;
- 11. Demande également aux États dotés d'armes nucléaires de s'employer rapidement à diminuer encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et concernant la sécurité;
- 12. Reconnaît l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires à recevoir des États qui en sont dotés des garanties de sécurité formelles et contraignantes susceptibles de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire;
- 13. Rappelle la résolution 984 (1995) du 11 avril 1995, dans laquelle le Conseil de sécurité a pris acte des déclarations unilatérales de chacun des États dotés d'armes nucléaires, et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires d'honorer tous leurs engagements en matière de garanties de sécurité;
- 14. Encourage la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, selon les circonstances, en vertu d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement ⁷, et reconnaît qu'en signant et en ratifiant les protocoles contenant des assurances de sécurité négatives les États dotés d'armes nucléaires contractent des engagements juridiquement contraignants eu égard au statut de ces zones et s'obligent à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités;
- 15. Demande à tous les États de redoubler d'efforts pour empêcher et limiter la prolifération des armes et des vecteurs nucléaires, et d'honorer pleinement l'engagement de renoncer aux armes nucléaires;

⁶ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément nº 42 (A/54/42).

- 16. Souligne qu'il importe de poursuivre l'universalisation des accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en amenant les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter et à appliquer de tels accords et en rappelant l'action de suivi menée par la Conférence d'examen de 2010, qui invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure et à appliquer dès que possible le modèle de Protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence relatif(s) à l'application de garanties approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997, et l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004;
- 17. Encourage tout effort visant à mettre en lieu sûr les matières nucléaires et radiologiques vulnérables et demande à tous les États de coopérer au sein de la communauté internationale pour promouvoir la sécurité nucléaire, tout en sollicitant et en fournissant l'assistance nécessaire à cette fin, y compris en matière de renforcement des capacités;
- 18. Engage tous les États à appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération⁸ pour contribuer à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires, et à s'informer spontanément les uns les autres des mesures qu'ils prennent à cet effet;
- 19. Salue et encourage le rôle constructif que joue la société civile en œuvrant en faveur de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et invite tous les États à promouvoir, en coopération avec la société civile, l'éducation dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, qui contribue, entre autres, à sensibiliser le public aux conséquences tragiques de l'emploi des armes nucléaires et stimule l'action internationale de désarmement et de non-prolifération nucléaires;
- 20. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires ».

48^e séance plénière 3 décembre 2012

-

⁸ Voir A/57/124.